


<p style="text-align: center;"><b>DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</b></p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;"><b>Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Séance du 8 décembre 2020</b></p>	<p style="font-size: small;">Envoyé en préfecture le 10/12/2020 Reçu en préfecture le 10/12/2020 Affiché le  ID : 074-200070852-20201208-CC_175_2020-DE</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 39 Présents : 27 Suppléant : 1 Absents : 6 Pouvoirs : 5 Votants : 33 Pour : 33 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p><b>N° CC 175/2020</b></p>	<p>L'an <b>deux mille vingt</b>, le 8 décembre à <b>vingt heures</b>, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes de Minzier, sous la présidence de <b>Monsieur Paul RANNARD</b>.</p> <p><b>Date de convocation</b> : 2 décembre 2020</p> <p><b>Présents</b> : Mesdames Frédérique AURELLE, Laetitia COCATRIX, Sylvie TARAGON, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Marie-Christine GLANDUT, Carine DUVERNOIS, Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Christian VERMELLE, Georges CANICATTI, Patrick CHAPEL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Vincent DUTOIT, Jérémie COURLET, Michel BOTTERI, Gérard LAMBERT, Gilles CALLET, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p><b>Pouvoirs</b> : Carole ETTORI à Jérémie COURLET ; Carole BRETON à David BANANT ; Bernard THIBOUD à Frédérique AURELLE ; Marie-Christine GLANDUT à Vincent DUTOIT ; Christine GUISEPPIN à Michel BOTTERI.</p> <p><b>Suppléant</b> : Dominique REY.</p> <p><b>Absents</b> : Sophie COLAS, Pascal COULLOUX, Alain LAMBERT, Gilles PILLOUX, Florence POZZO, Sandrine TASSET.</p> <p>Madame Sylvie TARAGON est désignée secrétaire de séance</p>	

**OBJET : TRANSPORT SCOLAIRE - Tarification année 2021-2022.**

Vu les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône et notamment son article 6-1-1,  
Vu la délibération de la CC Usse et Rhône n°CC 05/2020 en date du 14 janvier 2020 portant fixation des tarifs de transports scolaires pour l'année 2020-2021.

Considérant la nécessité de fixer par délibération la tarification Transport Scolaire 2021-2022.  
Considérant que la commission Mobilités-transports réunies le 23 novembre 2020 a proposé de maintenir les mêmes conditions tarifaires en vigueur actuellement pour la rentrée 2021-2022.

Le Président propose une tarification comme suit :

- Les tarifs pour l'année 2021-2022 sont les suivants. Ils sont applicables quel que soit la date d'inscription dans l'année :

Inscription pour l'année scolaire : septembre - juillet	
1 enfant	70 €
2 enfants	130 €
3 enfants et plus	180 €

- La carte de transport n'est pas remboursable dans l'année

- Règlement des cartes pour les familles à partir de 3 enfants en 2 fois :
  - 1<sup>er</sup> versement à l'inscription : 50%
  - 2<sup>ème</sup> versement fin janvier : 50%
- 10 € les frais de reproduction de la carte de transport
- 50 € /famille pour les pénalités de retard d'inscription.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide de :**

**FIXER** les tarifs de la carte scolaire à compter de la rentrée 2021-2022 tel que présentés ci-dessus.

**SCINDER** en 2 fois le règlement pour les familles à partir de 3 enfants : 1<sup>er</sup> versement à l'inscription, le solde à la fin décembre.

**FIXER** à 10 € les frais de reproduction de la carte de transport.

**FIXER** à 50 € /famille pour les pénalités de retard d'inscription.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

**Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Paul RANNARD**



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*